

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Action possessoire; cours d'eau; fin de non-recevoir; excès de pouvoir. — Douanes; capitaine de navire; contravention; amende; saisie; procès-verbal; nullité. — Écoulement d'eau naturel; servitude; action possessoire. — Jugements; matière d'enregistrement; point de fait et point de droit. — Failli; industrie nouvelle; assignation; capacité. — Domaine de l'Etat; adjudication; alluvion; expertise. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Contrat de mariage; régime dotal; communauté d'acquêts. — Cour d'appel de Limoges (1^{er} ch.): Référé; urgence; adjudication; expertise; acte d'exécution. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.): Succession de M. Bénier, ancien directeur de la manutention des vivres de Paris; contribution; privilège du Trésor.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Bordeaux (ch. correct.). Pêche fluviale; barrage; cours d'eau; dérivation; obstacle absolu; intervalles.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Inamovibilité de la magistrature; effets des suspensions prononcées en vertu du décret du 17 avril 1848; demande en restitution de traitement; MM. Méilhon et Lavielle, conseillers à la Cour de cassation.

QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 3 août.

ACTION POSSESSOIRE. — COURS D'EAU. — FIN DE NON-RECEVOIR. — EXCÈS DE POUVOIR.

I. L'art. 644 du Code Nap. est une base juridique de l'action possessoire pour le riverain inférieur d'un cours d'eau dont la jouissance fondée sur le même article est troublée par le propriétaire d'un fonds supérieur qui use des eaux non plus dans la juste mesure d'un riverain, mais d'une manière abusive. (Arrêt conforme de la chambre civile, du 4 mars 1846.)

II. Le demandeur au possessoire n'est pas non-recevable, pour avoir toléré certains faits de jouissance d'un cours d'eau dont il aurait pu se plaindre par voie de complainte, lorsque ces faits avaient pour lui un caractère d'incertitude tel qu'il pouvait douter si l'intention du défendeur avait été d'apporter un trouble à sa possession. Il a pu n'interposer son action que dans l'année du dernier fait qui lui a paru beaucoup plus significatif que les précédents. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 1^{er} mars 1848.)

III. Le juge de paix qui s'est borné à ordonner des mesures propres à faire cesser le trouble et à ramener les choses à l'état normal, n'a fait que se renfermer dans les limites du possessoire et n'a pas encouru le reproche d'avoir excédé ses pouvoirs par un règlement d'eaux qui n'était pas dans ses attributions.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Luro. (Rejet du pourvoi du sieur Dauge.)

DOUANES. — CAPITAINE DE NAVIRE. — CONTRAVENTION. — AMENDE. — SAISIE. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ.

I. Le capitaine d'un navire ne peut, aux termes de l'art. 13, titre 2 de la loi du 22 août 1791, recevoir à son bord aucune marchandise sans congé ou permission par écrit de l'administration des douanes. Si donc, il ne produit aux préposés de cette administration que des bulletins présentant des numéros et des marques différents des numéros et des marques portés sur les marchandises, il est en contravention et passible de l'amende de 100 francs prononcée par la loi, indépendamment de la confiscation des marchandises. Aucune excuse fondée sur l'intention ne peut être admise.

II. Le procès-verbal de saisie forme un acte unique et indivisible quoique rédigé en plusieurs contextes. Il s'ensuit que, pour sa régularité, il n'est pas nécessaire, quant à la formalité essentielle de la désignation du lieu où il a été rédigé, clos et signé, que cette formalité soit remplie dans chaque contexte partiel. Il suffit qu'elle ait été observée à la clôture définitive du procès-verbal.

III. S'il est exigé rigoureusement par l'art. 8, titre 4 de la loi du 9 floréal an VII, de procéder à l'apposition des plombs et cachets sur les marchandises saisies pour qu'on ne puisse douter de leur identité, ce n'est qu'autant que les opérations de la saisie, la description des marchandises, la constatation de leur identité n'ont pas été consommées dans une seule opération et ont été continuées à un autre jour; mais il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, la saisie des marchandises a été opérée et terminée le même jour.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Nouguier. (Rejet du pourvoi du capitaine Baas.)

ÉCOULEMENT D'EAU NATUREL. — SERVITUDE. — ACTION POSSESSOIRE.

Le propriétaire du fonds inférieur n'a pas le droit de faire ruisseler, d'une manière dommageable, pour le fonds supérieur les eaux qu'il reçoit par l'effet de la pente naturelle des lieux; la disposition de l'art. 640 du Code Nap. s'y oppose formellement. Ce propriétaire est donc fondé à exercer l'action en complainte, lorsqu'il est troublé dans la possession du droit de faire écouler les eaux de pluie qui proviennent de son fonds. L'art. 640 est applicable alors même que les deux héritages seraient séparés par une ruelle, si sur cette ruelle se trouve un aqueduc pratiqué exprès pour faciliter l'écoulement et établir, s'il est permis de parler ainsi, un trait d'union entre les deux fonds. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour du 8 janvier 1834.) On ne peut pas repousser, dans ce cas, l'action possessoire sous le prétexte qu'il s'agirait d'une servitude imprescriptible aux termes de l'art. 691 du Co-

de Napoléon, et par conséquent non susceptible d'être acquise par possession. La servitude, en effet, est apparente et continue; apparente, puisqu'elle se manifeste par des travaux extérieurs; continue, parce que l'aqueduc est un signe permanent de l'écoulement naturel des eaux.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Hennequin. (Rejet du pourvoi du sieur Wermeinger.)

JUGEMENTS. — MATIÈRE D'ENREGISTREMENT. — POINT DE FAIT ET POINT DE DROIT.

Les jugements en matière d'enregistrement, comme en matière ordinaire doivent, à peine de nullité, présenter d'une manière précise l'objet de la demande, le point de fait et le point de droit. Ceux dans lesquels ne se trouve qu'une énonciation vague de ces parties essentiellement constitutives de jugements ne remplissent pas le vœu de l'art. 141 du Code de procédure. (Jurisprudence conforme, arrêts des 2 février et 7 mars 1842.)

Admission, en ce sens, du pourvoi de la veuve de Fougère contre l'administration de l'enregistrement, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Fabre.

FAILLI. — INDUSTRIE NOUVELLE. — ASSIGNATION. — CAPACITÉ.

Est-il vrai que le failli, placé dans les liens d'un contrat d'union de créanciers, n'a pas qualité pour poursuivre le recouvrement de ce qui lui est dû comme rémunération des soins et peines qu'il s'est données pour l'exécution d'un mandat, et par suite de l'exercice d'une industrie nouvelle?

Résolu négativement par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 février 1852, qui a déclaré nulle comme donnée sans qualité une assignation par laquelle un failli réclamait ce qui lui était dû à titre de mandataire salarié pour une négociation dont il avait été chargé étant encore dans les liens de la faillite.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Maulde, du pourvoi du sieur Bernard.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — ADJUDICATION. — ALLUVION. — EXPERTISE.

I. Un arrêt qui a jugé que l'adjudicataire d'un bien domanial ne pouvait prétendre à la propriété d'un terrain contigu qui se serait incorporé par l'effet d'une alluvion au terrain compris dans son adjudication, n'a pas encouru le reproche d'avoir interprété l'acte administratif, contrairement aux lois qui défendent aux Tribunaux de s'immiscer dans les actes de l'administration, lorsque, pour le décider ainsi, il s'est fondé, non sur l'acte d'adjudication, qu'il a laissé en dehors du débat, mais uniquement sur ce qu'en fait il n'existait pas d'alluvion.

II. L'expertise ordonnée par ce même arrêt, non pour délimiter de nouveaux les rives d'un fleuve navigable, dont un arrêté du préfet avait déjà fixé les limites, mais pour constater les entreprises qui avaient pu être faites sur ces rives depuis la fixation administrative, ne saurait constituer un excès de pouvoir; elle témoigne, au contraire, du respect des droits de l'administration.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident M^{rs} Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Lefranc contre un arrêté de la Cour d'appel de Metz, rendu en faveur de l'Etat.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletins des 2 et 3 août.

CONTRAT DE MARIAGE. — RÉGIME DOTAL. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.

Lorsque des époux mariés sous le régime dotal ont stipulé dans leur contrat que les immeubles acquis par le mari durant le mariage constitueraient une communauté d'acquêts au profit des deux époux, les dettes contractées par le mari durant le mariage, et qui présentent le caractère de dettes de communauté, doivent être payées sur les immeubles composant la communauté d'acquêts ci-dessus indiquée. (Art. 1409, 1528, 1497 Code Nap.)

Arrêt rendu, après délibération, dans la chambre du conseil, qui rejette le pourvoi formé par la veuve Vimard contre un arrêté de la Cour de Rouen en date du 22 juillet 1850, rendu au profit des héritiers Vimard. M. le conseiller Delapalme, conseiller rapporteur; M. Roulland, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Ripault et Huet.

COUR D'APPEL DE LIMOGES (3^e ch.).

Présidence de M. Mallevergue.

RÉFÉRÉ. — URGENCE. — ADJUDICATION. — EXPERTISE. — ACTE D'EXÉCUTION.

Lorsque, à la suite d'une adjudication, il y a urgence pour l'adjudicataire d'entrer en jouissance de la propriété, le juge de référé est compétent pour ordonner qu'une vérification par expert sera faite avant l'entrée en possession, et cela même avant la signification à avoué du jugement d'adjudication, l'article 147 du Code de procédure civile n'est pas applicable aux cas exceptionnels d'urgence, et d'ailleurs la vérification ordonnée ne constitue qu'un acte conservatoire et non pas un acte d'exécution dans le sens de la loi.

Et dans ce cas, le juge de référé peut, nonobstant l'opposition des parties, nommer un seul expert. (Article 303 du Code de procédure civile.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'incompétence :
« Attendu, en droit, qu'aux termes des articles 806 et 807, Code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, la demande est portée à une audience tenue à cet effet par le président du Tribunal ou par le juge qui le remplace ;

« Attendu, en fait, que le sieur Moreau de La Rochette, aux termes du cahier des charges, devait l'intérêt de son prix du jour de l'adjudication; qu'en outre, les principales récoltes étaient au moment de l'adjudication, en état de maturité et sur le point d'être enlevées; que, sous ce double rapport, l'adjudicataire avait le plus grand intérêt à entrer immédiatement en jouissance;

« Attendu que la vérification demandée par lui devant nécessairement précéder son entrée en jouissance, il était urgent d'y faire procéder, et que, dès lors, aux termes des articles précités du Code de procédure, le président, en ordonnant cette expertise dont il réservait l'appréciation définitive au Tribunal, se renfermait dans les limites de sa compétence ;

« En ce qui touche la nullité des poursuites que l'on fait résulter de la violation de l'article 147 du Code de procédure :

« Attendu, à la vérité, que suivant l'article 147 du Code de procédure civile, lorsqu'il y a avoué en cause, le jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité, et qu'il est constant en fait, que le jugement d'adjudication n'avait pas encore été signifié à avoué, lorsque l'ordonnance du président a été rendue ;

« Mais attendu, d'une part, que la règle générale établie par l'article 147 n'est pas applicable aux cas exceptionnels d'urgence, dans lesquels la loi autorise le président à statuer provisoirement sur référé, et que, d'autre part, la vérification demandée par le sieur Moreau de La Rochette et ordonnée par le président, n'est pas un acte d'exécution dans le sens de la loi, mais seulement un acte conservatoire qui peut être fait avant toute signification, soit à avoué, soit à partie ;

« En ce qui touche le chef de l'ordonnance qui commet un seul expert :

« Attendu que les dispositions de l'art. 303 du C. de procédure, portant que l'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul, reçoit exception au cas où le président du Tribunal, jugeant sur référé, ordonne d'urgence une vérification et un constat de lieux, que les lenteurs qui seraient la conséquence nécessaire du concours simultané de trois experts, ne sauraient se concilier avec la célérité requise en pareil cas ;

« Attendu, d'ailleurs, que les appelants, interpellés par les intimés sur la portée qu'ils entendaient donner à la critique qu'ils faisaient de cette disposition de l'ordonnance, n'ont pas déclaré faire porter leur appel sur ce point ;

« Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge, etc. » (3 janvier 1852. Conclusions de M. Ardant, substitut; MM Gérardin et Jouhannaud, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audiences des 10, 15 et 24 juillet.

SUCCESSION DE M. BÉNIER, ANCIEN DIRECTEUR DE LA MANUTENTION DES VIVRES DE PARIS. — CONTRIBUTION. — PRIVILÈGE DU TRÉSOR.

Le Trésor a-t-il un privilège sur les biens des comptables en matière, et spécialement des agents du service des subsistances militaires? (Solution négative.)

M. Grégoire Bénier, officier principal comptable de la manutention des vivres de Paris, est décédé le 31 mai 1845.

Après son décès, il fut procédé par son successeur à l'inventaire des grains de la manutention. Un déficit de 14,631 quintaux métriques fut constaté, et M. Grégoire Bénier, par décision de M. le ministre de la guerre, fut déclaré débiteur envers l'Etat de 393,341 francs 33 centimes.

Un pourvoi ayant été formé au Conseil d'Etat, par la succession de M. Bénier et plusieurs de ses créanciers, la décision ministérielle fut confirmée.

L'actif mobilier de la succession, s'élevant à 206,688 francs, fut déposé à la Caisse des consignations et devint l'objet d'une contribution.

La difficulté la plus grave qui s'éleva sur cette contribution, consistait à savoir si le Trésor devait absorber par privilège la totalité de l'actif mobilier; le règlement provisoire avait colloqué le Trésor par privilège.

Cette collocation était combattue à la fois par la succession bénéficiaire de M. Bénier et par ses créanciers, que la préemption du Trésor privait de toute participation à la contribution.

Le rapport de l'affaire a été fait par M. Bienaimé, juge-commissaire.

M^{rs} du Teil, avocat de la succession bénéficiaire et de plusieurs créanciers, a contesté le privilège du Trésor en se fondant sur les moyens suivants :

« Le déficit qui a motivé la créance du Trésor ne doit pas être attribué à des détournements qui auraient eu lieu dans le service des vivres de Paris. M. Bénier a été préposé pendant quinze ans, depuis 1830 jusqu'en 1845, à la conservation et à la manutention de tous les grains nécessaires à l'armée de Paris. Or il est incontestable qu'un déchet très-important se produisit surtout dans les grains qui sont rassemblés en quantité considérable, l'administration le reconnaît en principe ;

« De plus, quand en 1830 le Conseil d'Etat a été saisi de l'affaire, il a été si bien reconnu qu'aucun détournement n'avait eu lieu, que c'est uniquement sur des fins de non-renvoi que les réclamations des héritiers Bénier ont été rejetées.

« C'est dans des lois spéciales qu'il faut rechercher si le privilège du Trésor peut atteindre les comptables en matière. Le Code civil dans ses articles 2098 et 2121 n'a fait que renvoyer aux lois qui lui étaient particulières l'exercice des droits qui appartiennent en matière de privilège et d'hypothèque à l'administration.

« Le Code de la matière, c'est la loi du 5 septembre 1807. Le Trésor voudrait invoquer un édit de 1669. Mais cet édit n'a pas résisté à la révolution qui s'est opérée dans l'organisation financière de la France et notamment à la loi du 24 novembre 1790 qui a remplacé les anciens offices comptables, les fermes et les aides par une organisation nouvelle. »

L'édit de 1669 n'eût-il pas été abrogé que le Trésor n'y pourrait trouver une protection sérieuse, car cet édit et les différentes déclarations qui l'ont développé, ne parlent jamais que des comptables qui ont le maniement des deniers publics, et nullement de ceux qui sont les dépositaires des actes et valeurs mobilières appartenant à l'Etat.

Mais la loi du 5 septembre 1807, qui est intitulée loi relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables, est une loi générale et qui abroge par là même tout ce qui l'a précédée. Or, cette loi est nette et précise. Les comptables qu'elle entend atteindre ce sont les comptables chargés de la recette et du paiement des deniers de l'Etat, c'est-à-dire que cette loi s'occupe uniquement des deux grandes opérations du Trésor, qui consis-

tent à recevoir les contributions et les revenus de l'Etat, et à les appliquer aux différents services publics, par l'intermédiaire des payeurs.

Mais la limitation de la loi de 1807 devient encore plus précise dans son article 7, qui restreint expressément la nomenclature des comptables sur les biens desquels il doit être pris hypothèque aux receveurs généraux de département, receveurs particuliers d'arrondissement, payeurs généraux et divisionnaires, payeurs de départements, des ports et des armées.

Que si des dispositions si précises avaient besoin d'interprétation, elle se trouverait dans la loi organisatrice de la Cour des Comptes, discutée et votée dans le même temps, le 16 septembre 1807. C'est un principe incontestable que ceux-là seuls pourraient être considérés comme véritablement comptables qui sont soumis, quant à leur personne et quant à leurs biens, aux après directs de la Cour des Comptes. La loi du 16 septembre 1807 donne, dans son article 11, la même nomenclature que l'article 7 de la loi du 5 septembre.

Voudrait-on, ce qui est impossible en principe, appliquer un privilège par analogie? Le fait s'y refuse. Une distinction décisive existe entre les comptables en deniers et les comptables en matières. Les valeurs de banque sont le chose la plus mobile, la plus facile à détourner, la plus difficile à reconnaître. Le péril du Trésor est immense, et la loi le protège par un privilège extraordinaire.

Mais on n'enlève pas facilement des quantités considérables de matières premières. Que l'administration mette sérieusement en œuvre les moyens d'examen et de surveillance qui lui sont donnés, et sa garantie sera complète; il n'est pas besoin de porter atteinte aux droits des tiers pour sauvegarder ici les droits de l'Etat.

Il ne faut donc considérer comme étant soumis aux conséquences de la loi de 1807, que les dépositaires de deniers publics, et parmi ces dépositaires, ceux-la seulement qui sont désignés par les articles 7 et 11 des lois des 7 et 16 septembre 1807.

M^{rs} du Teil invoque l'opinion de la doctrine; celle du Répert. de Jurispr., de M. Merlin; celle de M. Troplong (Traité des hypothèques, t. 2, n^o 430), et celle de MM. Persil et Grenier. La jurisprudence a prononcé comme la doctrine. (Voir arrêt de la Cour de Colmar, du 10 juin 1820, et un autre arrêt de la Cour de cassation, du 8 mai 1843.) L'administration a d'ailleurs reconnu elle-même, dans une circulaire de la régie, du 22 juillet 1809 (Sirey, 1810, 2, 327) que les indications de la loi du 5 septembre 1807 étaient essentiellement limitatives.

M^{rs} du Teil examine ensuite la situation des officiers d'administration militaire. Ils ont reçu, aux termes d'une ordonnance de 1838, une organisation toute militaire; ils sont essentiellement justiciables des Conseils de guerre; et comme comptables, ils relèvent directement et uniquement du ministre de la guerre, qui prend seul toutes les décisions qui les concernent. Une tentative a été faite pour les soumettre à la Cour des comptes; mais il a été reconnu dans les Chambres que leur qualité de justiciables des Conseils de guerre et la nécessité de ne pas gêner l'action du gouvernement, ne permettait pas qu'ils fussent soumis aux arrêts et à la juridiction de cette cour. Une ordonnance de 1844 s'est en conséquence bornée à décider que les comptes matières passeraient avec la comptabilité générale et sous forme de renseignements, sous les yeux de la cour.

M^{rs} du Teil établit en terminant, que les officiers d'administration militaire ne sont à aucun titre dépositaires de deniers publics. Il cite les dispositions du règlement de 1827 sur le service des vivres, qui démontrent, d'après lui, que soit pour les achats à la commission dont ils peuvent être chargés, soit pour les frais de manutention, ils ne sont autre chose que des créanciers que l'Etat rembourse de leurs avances, et soumis comme tels aux mêmes obligations, aux mêmes formalités que tous les créanciers de l'Etat.

M^{rs} Berryer, avocat de M. Bénier fils, attaque également le privilège du Trésor.

Il rappelle rapidement les principes invoqués, et s'attache pour sa part à établir une these subsidiaire particulière à l'espèce, à savoir : que l'Etat eût-il un privilège, il l'aurait perdu par sa négligence.

M^{rs} Charx-d'Est-Engue défend le privilège du Trésor.

Il n'admet pas, d'abord et en fait, que le déficit constaté provienne de déchets extraordinaires. En droit, il développe le système suivant :

« Le privilège du Trésor rappelé par le Code Napoléon et par la loi de 1807 est fondé sur l'ancienne législation.

« A supposer que l'ancienne législation ait été atteinte par quelque décret intermédiaire, l'exposé des motifs de la loi de 1807 (Sirey, 1808, 2, 24) explique que cette loi a pour but de se rattacher à la législation antérieure. Le législateur de 1807 a donc fait revivre l'ancienne législation. Aux termes de l'édit de 1669, le privilège porte sur ceux qui ont le maniement des deniers de l'Etat. La distinction qu'on veut établir aujourd'hui entre les comptables en deniers et les comptables en matières n'existait pas dans l'ancienne législation. Ce la est si vrai que, dans une liste de comptables contenue en un édit de 1665, relaté en Basnage, Traité des hypothèques, chapitre XIII (t. II, p. 36), on y voit confondus les comptables en deniers et les comptables en matières.

« La jurisprudence ancienne était fixée en ce sens. Ainsi Merlin (V^o Comptable de son Répertoire, § v) relate un arrêt du 9 mai 1716 qui fait porter le privilège du Trésor sur les biens d'un intéressé au traité des vivres d'Allemagne. Contrairement à l'ancienne jurisprudence, le nouveau législateur a-t-il établi cette distinction dont on excipe ?

« Tout démontre le contraire; dans l'exposé des motifs, pas un mot pour signaler l'innovation qui serait introduite; le titre de la loi est général : « Loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables. »

« Enfin, qu'a voulu le législateur ?

« Prévoyant le cas où des comptables détourneraient des valeurs qui leur sont confiées, il a attribué un droit de préférence à l'Etat sur les valeurs trouvées dans l'actif de ces administrateurs infidèles, parce qu'il présume que cet actif a été acquis au moyen de détournement.

Or, qu'importe que le détournement ait porté sur des deniers ou sur des valeurs réalisables et réalisées, puis- qu'elles ne se retrouvent plus en nature.

Les comptables en matières sont d'ailleurs dépositaires de choses précieuses très-faciles à enlever; par exemple, des livres, manuscrits, objets d'art, diamants, le régent, les tableaux, trésors infinis. Le comptable qui enlèverait la Vierge de Murillo, ne détournerait-il pas plus de 500,000 fr.?

La raison de décider est la même. Aussi M. Persil (Questions sur les privilèges, p. 270, t. 1), rapporte-t-il un arrêt rendu par la Cour de Paris, qui a étendu le privilège du Trésor à un comptable non en titre, mais de fait, par hasard.

M. Chaix-d'Est-Ange démontre ensuite, à l'aide de pièces émanées de Bénier et retirées de la Cour des Comptes, qu'un comptable en matières est toujours un comptable en deniers; ce qui rend impossible toute distinction.

L'avocat prétend que l'arrêt de Colmar, du 10 juin 1820 n'est pas applicable, et il cite l'avis de M. Troplong à ce sujet. (Des Hypothèques, t. 2, pag. 80.)

Quant à l'arrêt Vanlerberghe, du 3 mai 1743, loin d'être contraire, il est favorable. En effet, d'une part il reconnaît que l'édit de 1669 n'a jamais été abrogé. D'autre part, il ne soumet le privilège qu'à la qualité de comptable en titre. Or, M. Bénier était précisément comptable en titre, officier principal comptable, avec un traitement et des fonctions fixes qui ne peuvent nullement le mettre dans la position d'un entrepreneur comme Ouvrard et Vanlerberghe.

Après une réplique de M. Berryer, M. Prosper Péronne, avocat du curateur au bénéfice d'inventaire et de M. Victor Joinville, créancier, conclut au rejet du privilège du Trésor.

C'est aussi dans ce sens que M. Rolland de Villargues, substitué du procureur de la République, a donné ses conclusions.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Le Tribunal :

En ce qui touche la contestation élevée par les héritiers Bénier contre la collocation au profit du Trésor public, art. 17 du règlement provisoire, en ce qu'elle a été faite par privilège;

Attendu que, suivant l'art. 2098 du Code Napoléon, le privilège à raison des droits du Trésor public et l'ordre dans lequel il s'exerce sont réglés par les lois qui les concernent; que l'art. 1er de la loi du 2 septembre 1807 attribue de privilège ou d'hypothèque au profit du Trésor public que sur les meubles ou immeubles des comptables chargés de la recette et de la dépense de ses deniers;

Attendu que l'art. 2 de la même loi détermine les meubles qui sont frappés du privilège du Trésor public, ainsi que l'étendue et le rang de ce privilège; qu'il résulte des articles 7 et 8 que les receveurs généraux de département, receveurs particuliers d'arrondissement, payeurs généraux soumissionnaires, payeurs de département, des ports et des armées, sont les seuls comptables considérés comme ayant le maniement des deniers de l'Etat, pour que seuls ils soient soumis aux obligations qu'imposent ces articles;

Attendu que Bénier père était agent du service des subsistances militaires, et que c'est à raison de cette qualité qu'il est prétendu qu'il est soumis au privilège du Trésor, et qu'il convient de rechercher si, par quelque une des dispositions du règlement du 17 septembre 1827, qui a institué ce service, ses agents ont été rangés dans la catégorie des comptables désignés dans la loi du 5 septembre 1807;

Attendu que, suivant les articles 2, 4 et 5 de ce règlement, les officiers du service en question sont des agents d'exécution placés sous la direction du ministre de la guerre et des intendans militaires, et servant l'administration, soit par leur travail personnel, soit, article 138, en faisant pour l'administration des achats par commission, soit, article 37, en recevant, conservant, faisant manutentionner et distribuer les denrées; que si l'on recherche dans le règlement les obligations qu'il impose aux agents pour assurer au Trésor le recouvrement de ce qui lui est dû, on voit, article 37, que l'agent chargé d'une gestion est soumis à un cautionnement fixé par le ministre ou l'intendant militaire;

Que, faisant des achats par commission, il est responsable de ses fautes et du dol, suivant le livre III, titre 13 du Code Napoléon, et que lorsqu'un agent comptable se trouve en déficit (article 338) de valeurs excédant son crédit et son cautionnement, certains objets pouvant lui appartenir à raison de la gestion dont il a été chargé, sont placés sous un sequestre provisoire;

Que si l'on cherche quelle est l'autorité chargée de l'apurement des comptes des agents, on ne trouve dans le règlement aucune disposition qui les place sous la juridiction de la Cour des comptes, comme le sont les comptables désignés dans la loi du 5 septembre 1807, article 7, et dans la loi du 16 septembre même année, article 11;

Qu'on voit, au contraire, articles 672 et suivans, que les liquidations sont faites par le pouvoir ministériel et suivant les formes de la juridiction administrative;

Attendu que la loi du 6 juin, en ordonnant dans son article 14 que les comptes matières soient soumis au contrôle de la Cour des comptes, n'a prescrit qu'une mesure de haute administration;

Qu'en effet, ledit article ajoute qu'une ordonnance royale déterminera la nature et le mode de contrôle, et réglera les formes de comptabilité des matières appartenant à l'Etat; que c'est donc dans l'ordonnance qu'il faut voir à quelle juridiction appartiennent désormais les agents du service en question;

Attendu que l'ordonnance du 30 août 1844 déclare, art. 10, que la Cour des comptes procédera, suivant certaines formes, à la vérification des comptes individuels, et statuera sur lesdits comptes par voie de déclaration; qu'une expédition de la déclaration sera adressée au ministre ordonnateur qui, après en avoir donné communication au comptable et reçu ses observations, arrêtera définitivement le compte; qu'ainsi, lorsque la juridiction ministérielle, sous laquelle les articles 672 et suivans du règlement placent les agents, a reçu une attente, cette juridiction est, au contraire, confirmée;

Attendu qu'il ne peut résulter de ce qui précède que les agents subalternes des subsistances militaires ne reçoivent pas les deniers de l'Etat de débiteurs de l'Etat, mais bien qu'ils reçoivent des fonds ou les denrées avec lesquelles ils concourent à un service public dans la mesure de leurs attributions; et qu'ils sont comptables de ces fonds ou denrées, non dans la forme, par les moyens et avec les sûretés établies par les lois à l'encontre des agents ayant le véritable caractère de comptables chargés de la recette et du paiement des deniers de l'Etat, mais dans les formes, avec les moyens et sûretés établis par le règlement du 17 septembre 1827, qui forme le contrat entre eux et l'Etat;

Que, conséquemment, c'est le cas, en appliquant la maxime que les privilèges sont de droit étroit, de dire que c'est à tort et sans droit que le Trésor a été colloqué par privilège article 17 du règlement provisoire, et qu'il ne doit l'être qu'au marc le franc, etc.;

Rejette la collocation du Trésor public.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (ch. correct.)

Présidence de M. Troplong.

Audience du 4 mars.

PÊCHE FLUVIALE. — BARRAGE. — COURS D'EAU. — DÉRI-VATIONS. — OBSTACLE ABSOLU. — INTERVALLES.

L'interdiction de tout barrage ayant pour objet d'empêcher le passage du poisson, s'étend à toutes les dérivations de cours d'eau comme au cours d'eau lui-même. (Loi du 15 avril 1829, art. 24.)

Il ne suffit pas, pour écarter la disposition pénale, que l'empêchement à la remonte du poisson n'existe que pendant une certaine époque de l'année.

Un procès-verbal du garde général des forêts, à la résidence d'Orthez, constata, le 3 mai 1851, que le sieur Dabbadie, fermier du 8^e cantonnement de pêche sur le Gave d'Oloron, avait construit dans ce canton, au lieu de Loren, une pêcherie qui, avec les filets et le barrage qui la constituait, embrassait entièrement la largeur de la rivière.

Traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel d'Orthez, le sieur Dabbadie y fut relaxé.

Sur l'appel de l'administration des forêts, le jugement fut confirmé par la Cour de Pau.

Pourvoi. — 20 décembre 1851, cassation, et renvoi devant la Cour d'appel de Bordeaux.

Le sieur Dabbadie ne s'est pas présenté. L'administration, de son côté, a demandé la réformation du jugement du Tribunal d'Orthez et la condamnation du sieur Dabbadie comme coupable de construction d'une pêcherie embrassant entièrement la largeur de la rivière.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, en droit, que l'art. 24 de la loi du 15 avril 1829 interdit tous barrages et établissemens de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson;

Attendu que cette interdiction s'étend, dans la généralité, à chacune des dérivations des cours d'eau, comme au cours d'eau lui-même;

Attendu, d'autre part, qu'il ne suffit pas, pour écarter la disposition pénale de cet article, que le poisson puisse, à certains intervalles, se frayer un passage, si, dans tout autre moment, il rencontre un empêchement absolu; car, dans ce moment, quelle qu'en soit la durée, existerait l'obstacle que le législateur a prohibé;

Attendu en fait, qu'il résulte du procès-verbal régulièrement dressé le 3 mai 1841, et non attaqué, que Dabbadie, fermier de la pêche dans la rivière d'Oloron, a établi, sur le bras gauche et dans toute la largeur de cette rivière, un appareil de pêcherie auquel sont adaptés des filets destinés à arrêter le poisson qui tente la remonte;

Qu'il a ainsi contrevenu à la disposition précitée, etc.;

Par ces motifs,

La Cour donne défaut contre Jean Dabbadie; pour le profit, et faisant droit à l'appel que l'administration des eaux et forêts a interjeté du jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Orthez, le 3 juin 1851, déclare Dabbadie contrevenant aux dispositions de l'art. 24 de la loi du 15 avril 1829; pour réparation de quoi, le condamne à seize francs d'amende.

Conclusions, M. Peyrot, avocat général.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillart, président de la section du contentieux.

Audience du 16 juillet.

INAMOVIBILITÉ DE LA MAGISTRATURE. — EFFETS DES SUSPENSIONS PRONONCÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 17 AVRIL 1848. — DEMANDE EN RESTITUTION DE TRAITEMENT. — MM. MÉRILHOU ET LAVIELLE, CONSEILLERS A LA COUR DE CASSATION.

I. L'article 87 de la Constitution de 1848, qui a rétabli le principe de l'inamovibilité de la magistrature, a-t-il abrogé immédiatement et de plein droit le décret du Gouvernement provisoire, du 17 avril 1848, ou bien cet effet n'a-t-il été produit, conformément à l'article 114 de la même Constitution, qu'à partir de la promulgation de la loi sur l'organisation judiciaire, du 8 août 1849?

II. Les magistrats suspendus en vertu de ce même décret, qui ne déclaraient pas qu'ils recouvreraient leur traitement, ont-ils conservé leur droit à ce traitement, sans qu'il fut possible de leur appliquer par analogie, pour les en priver, soit l'article 3 du décret du 24 mars 1848, relatif à d'autres suspensions politiques, soit l'article 50 de la loi du 20 avril 1810, relatif aux suspensions disciplinaires?

Ces questions qui préoccupent vivement tous les hommes de droit, car elles se rattachent au grand principe de l'inamovibilité de la magistrature, se présentaient dans les circonstances suivantes.

Le 20 avril 1848, le *Moniteur* a publié le décret suivant :

Le Gouvernement provisoire décrète :
Sont suspendus de leurs fonctions, MM. Mérilhou, Lavielle, Hervé, conseillers à la Cour de cassation, la démission de M. Quénauld, conseiller à la Cour de cassation, est acceptée. — Pour le Gouvernement provisoire, signé N. CRÉMIEUX.

Cette mesure était prise en exécution de ce décret tristement célèbre du 17 du même mois, qui était ainsi conçu :

Le principe de l'inamovibilité de la magistrature, incompatible avec le gouvernement républicain, a disparu avec la Charte de 1830. Provisoirement, et jusqu'au jour où l'Assemblée nationale prononcera sur l'organisation judiciaire, la suspension ou la révocation des magistrats peut être prononcée par le ministre de la justice, délégué du Gouvernement provisoire, comme mesure d'intérêt public. La suspension ou la révocation des magistrats de la Cour des comptes peut être prononcée par le ministre des finances, délégué du Gouvernement provisoire, comme mesure d'intérêt public.

Les magistrats ainsi frappés cédèrent à la force; ils se contentèrent de faire consigner une protestation sur les registres de la Cour de cassation, et, dès que l'ordre parut se rétablir, cette Cour, à diverses reprises, insista auprès du gouvernement pour qu'un terme fût mis aux suspensions prononcées. Cependant elles ont été maintenues de fait jusqu'à la promulgation de la loi du 8 août 1849, et d'un décret du 10 du même mois, qui les a levées en masse.

Le 21 août, deux des magistrats qui avaient été ainsi frappés, MM. Mérilhou et Lavielle, ont adressé au ministre de la justice une demande en paiement de leur traitement pour le temps de leur suspension. Ils ont renouvelé cette demande le 21 novembre; mais, le 10 décembre suivant, le ministre leur a répondu en ces termes :

Messieurs, j'ai examiné la réclamation que vous m'avez adressée, tendant à obtenir le paiement de votre traitement pendant toute la durée de votre suspension, du 20 avril 1848 au 12 août 1849. Déjà vous avez formé la même demande auprès de mon prédécesseur, qui a cru devoir en faire l'objet d'une délibération en conseil des ministres, et il a été reconnu qu'il n'y avait pas lieu de l'accueillir. J'ai le regret d'avoir à vous annoncer que je ne puis que maintenir cette décision, en présence du texte formel du décret du 24 mars 1848 (1).

Signé ROUBIER.

MM. Mérilhou et Lavielle se sont pourvus devant le Conseil d'Etat contre cette décision. Ils ont soutenu 1^o que l'article 87 de la Constitution du 4 novembre 1848 avait abrogé immédiatement et de plein droit le décret du 17 avril, et avait fait cesser, même pour le passé, tous les effets des suspensions; 2^o que, d'ailleurs, le décret du 17

(1) Le décret du 24 mars, intitulé : Décret concernant les suspensions provisoirement prononcées contre des magistrats par les commissaires extraordinaires du gouvernement, est ainsi conçu : « Art. 1^{er}. Les suspensions provisoirement prononcées contre les magistrats par les commissaires extraordinaires du gouvernement sont approuvées. Elles dureront jusqu'à ce que le ministre de la justice, spécialement délégué à cet effet, en ordonne autrement. — Art. 2. Des arrêtés individuels seront transmis par le ministre à chacun des magistrats suspendus. — Art. 3. Depuis le jour où la suspension a été prononcée jusqu'au jour où elle pourra cesser, le traitement des magistrats suspendus cessé et appartient au Trésor national. »

avril n'ayant pas déclaré que les suspensions entraîneraient la privation du traitement, cet effet n'était pas de ceux qu'il avait pu produire, et qu'ainsi ils avaient conservé leur droit à leur traitement.

Le rapport de l'affaire a été présenté à l'audience du 16 juillet par M. Cornudet, conseiller d'Etat. M. Paul Fabre, avocat des requérants, a ensuite développé les moyens du pourvoi.

Sans insister toutefois sur le moyen tiré de ce que le principe de l'inamovibilité n'aurait pas cessé de dominer l'organisation judiciaire, il s'est attaché surtout à établir l'impossibilité d'emprunter au décret du 24 mars 1848 une disposition rigoureuse pour la transporter dans celui du 17 avril 1848 où elle ne se trouve pas. La suspension du traitement ne peut être rattachée, ni au simple fait du non-exercice des fonctions, puisque le Conseil a, par son arrêté du 7 mai dernier rendu leur traitement à MM. Boico et Saleta, bien qu'ils n'eussent pas siégé comme juges pendant plus d'un an, — ni à une loi générale qui ferait de la suspension du traitement la conséquence de la suspension des fonctions. Cette loi générale, en effet, n'existe pas, car le règlement de comptabilité du 28 décembre 1838, art. 126, ne s'applique qu'aux suspensions disciplinaires, et qu'un décret du 24 mars 1848, l'est si loin de constituer une règle générale pour toutes les suspensions politiques, que, d'une part, et par son titre même, il déclare ne s'appliquer qu'aux seules suspensions prononcées alors par les commissaires du Gouvernement provisoire, et que, d'autre part, il n'est rappelé, ni par un référé exprès, ni même par simple visa dans le décret du 17 avril.

Pour que le Conseil pût étendre d'un cas à l'autre la peine de la suspension du traitement, il faudrait (et cela ne suffirait peut-être pas), qu'il eût la certitude que telle a été l'intention de la majorité du Gouvernement provisoire, et il y a beaucoup de raisons de croire, au contraire, qu'elle a eu l'intention opposée, et qu'elle croyait avoir assez fait en concédant à la minorité l'étrange principe de l'incompatibilité de la République avec une magistrature inamovible. Le mauvais vouloir des adversaires de ce principe se trahit dans les mesures mêmes qui en ont fait l'application, et l'on comprend sans peine la répugnance que témoignait le ministre de la justice de cette époque à frapper une juridiction à laquelle il avait dû s'attacher comme tout ceux qui ont l'honneur de plaider devant elle. Le décret du 18 avril ouvre une ère nouvelle; en rendant les magistrats révoqués, il donne au Gouvernement un moyen de leur enlever leur traitement, ce qui explique qu'il ne donne pas cette conséquence à une simple suspension qui laisse les magistrats attachés à leurs sièges, et leur interdit toute carrière, tout en les obligeant à réaliser pour vivre une partie de leur fortune au prix de sacrifices considérables. La réclamation est donc aussi équitable que juste.

Après la plaidoirie de M. Fabre, la parole est donnée à M. R. Verchon, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

Sur le premier moyen du pourvoi, M. le commissaire du Gouvernement a déclaré que, si la question devait être résolue par le seul article 87 de la Constitution de 1848, il admettrait l'interprétation qui en est donnée par les requérants; mais les discussions et les documents du temps constatent que l'Assemblée constituante a entendu ajourner l'application ou le rétablissement effectif du principe de l'inamovibilité jusqu'à la promulgation de la loi sur l'organisation judiciaire, qu'elle s'était réservée le soin de faire. La preuve en est d'abord dans l'article 114 de la même Constitution, aux termes duquel « la loi d'organisation judiciaire devait déterminer le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux Tribunaux. » La preuve en est encore dans un grand nombre de passages ou d'incidents des exposés de motifs, rapports et discussions des projets de lois et propositions sur cette matière, soit à l'Assemblée constituante, soit à l'Assemblée législative, jusques et y compris la loi du 8 août 1849 et le décret du 10 du même mois, qui a levé toutes les suspensions.

Mais M. le commissaire du Gouvernement adhère complètement au deuxième moyen, fondé sur ce que le décret du 17 avril n'avait pas explicitement prononcé, et n'entraînait pas dès lors, pour le cas de suspension, la privation du traitement.

A cet égard, dit M. Verchon, une première considération nous frappe, et nous pourrions presque ajouter qu'elle nous suffit : C'est que, par son texte, le décret du 17 avril ne se réfère pas au décret du 24 mars. Le décret du 24 mars, statuant pour le passé, concerne exclusivement les suspensions provisoirement prononcées, jusqu'à ce jour-là, par les commissaires extraordinaires du Gouvernement. Le décret du 17 avril, au contraire, a statué pour l'avenir; il a conféré au ministre de la justice le pouvoir exorbitant de suspendre et même de révoquer les magistrats; et il a donc une autre portée et un autre objet que le décret antérieur. Or, il est de principe en matière d'interprétation des lois, qu'il est interdit de raisonner par analogie dans les cas exceptionnels, et que les dispositions rigoureuses doivent être étroitement renfermées dans leurs limites précises; en d'autres termes, *odia restringenda*, et c'est assurément le cas d'invoquer cette maxime.

Cela posé, il n'y aurait même pas à rechercher si, ainsi entendu, le décret du 17 avril serait en parfaite harmonie avec celui du 24 mars. Se préoccuper de cette recherche, ce serait violer la règle qui vient d'être rappelée, et qui a précisément pour but d'empêcher que le juge, sous prétexte de corriger les imperfections du texte, ou d'en combler les lacunes, ne mette sa propre rigueur à la place de celle que le législateur, volontairement ou non, n'a pas mise lui-même dans la loi. Il ne faut, d'ailleurs, pas oublier les circonstances dans lesquelles a été rendu le décret du 17 avril. Ce décret a été caractérisé par M. le président de la République avec cette juste de langage qui lui est propre, lorsque, le 3 novembre 1849, à l'installation de la magistrature, « il se félicitait de présider à une cérémonie qui, en reconstituant la magistrature, rétablissait un principe qu'un égarement momentané avait seul pu faire méconnaître. »

On sait, en effet, que ce décret a été la compensation, la revanche, au profit du désordre, de la journée gagnée sur le désordre de la veille; on sait que le Gouvernement provisoire, après avoir longtemps et sagement résisté à la pensée de porter une atteinte générale au principe de l'inamovibilité, a cédé tout à coup à cette pensée fatale, sous l'empire d'événements inopinés qui ont pesé sur lui. Aussi le décret dont il s'agit présente-t-il complètement le caractère de ces mesures exceptionnelles qui doivent être restreintes dans leurs termes, et, s'il n'est pas calqué sur celui du 24 mars, il a été rédigé avec une précipitation qui explique suffisamment cette circonstance, sans qu'il y ait lieu d'en conclure que l'interprétation qui applique chacun de ces décrets dans ses termes seuls n'est pas la véritable cause interprétative de leurs dispositions.

Abordant, au surplus, l'examen des motifs sur lesquels on appuie la privation de traitement, M. le commissaire du Gouvernement résume l'objection principale qui est produite.

La suspension, dit-on, entraîne de plein droit la privation du traitement; le décret du 17 avril n'a donc pas eu besoin de s'en expliquer. On ne comprendrait d'ailleurs pas comment les magistrats suspendus par de simples commissaires extraordinaires seraient privés de leur traitement (art. 3 du décret du 24 mars), tandis que les magistrats suspendus par le Gouvernement lui-même, ou par le ministre de la justice en son nom, n'en seraient pas privés.

Les objections, dit M. le commissaire du Gouvernement, n'ont pas seulement le tort capital de suppléer au texte dans une matière qui ne le permet pas; elles sont, de plus, dénuées de fondement en elles-mêmes.

D'abord il ne faut pas dire que la suspension entraîne par elle-même, comme conséquence essentielle et virtuelle en toute circonstance, la perte du traitement. C'est bien la règle habituelle et générale pour la plupart des fonctionnaires, mais il n'en est pas absolument de même pour certaines fonctions qui ressemblent plus particulièrement à la magistrature. Ainsi, l'officier non-activé par retrait ou suspension d'emploi (article 5 de la loi du 19 mai 1834), est dans une position qui a beaucoup d'analogie avec celle du magistrat suspendu. Or, cet officier conserve son traitement, la solde spéciale de non-activité. De même dans l'Université, à qui la rapproché; autant que possible de la magistrature, la suspension n'était pas nécessairement accompagnée de la perte, même partielle, du traitement. (Article 47, n^o 5, du décret organique du 17 mars 1808.) N'est-il pas

facile, en effet, de sentir, surtout pour les carrières qui vivent et qu'il faut aider à vivre d'honneur et d'idées morales, cette pensée que, pour certaines fonctions et dans certains cas exceptionnels, considérer comme une rigueur suffisante la privation temporaire du droit de remplir tel ou tel emploi, du droit de monter sur le siège du magistrat ou dans la chaire du professeur, du droit de marcher en face de l'ennemi? Evidemment le système qui, dans de telles occasions, se refuse absolument à méconnaître une efficacité quelconque à la suspension, si elle n'entraîne pas la perte du traitement, porte l'empreinte d'une espèce de matérialisme que le Conseil d'Etat ne saurait accepter.

Dans la magistrature, il est vrai, la suspension entraîne toujours cette conséquence (article 50 de la loi du 20 avril 1810). Mais il s'agit là de la suspension disciplinaire, qui ne peut être prononcée qu'après qu'une première peine purement morale, l'avertissement, a été employée sans succès; qui, même dans ce cas, peut n'être pas prononcée si une autre peine, également toute morale, la censure, paraît suffisante; enfin, la suspension disciplinaire n'est appliquée que par les corps judiciaires eux-mêmes. Cette suspension n'a rien de commun avec celle qu'a autorisée le décret du 17 avril, et que ce décret lui-même qualifie de mesure d'intérêt public; il est tout à fait impossible de rattacher celle-ci à celle de la loi de 1810, et la jurisprudence, si jamais elle se trouve en présence d'une prétention qui voudrait faire consacrer cette assimilation, ne manquera pas d'en faire bonne justice.

Sous aucun rapport donc il n'est possible d'appliquer à la suspension prononcée en vertu du décret du 17 avril, soit l'article 3 du décret du 24 mars, soit l'article 50 de la loi de 1810.

Faut-il en conclure que ce décret n'était qu'une lettre morte, un acte dépourvu de sens et de sanction? Il lui est resté, malheureusement, une gravité plus que suffisante et des effets trop réels. Sans parler même de la perturbation qu'une suspension indéfinie a jetée dans la situation des magistrats qu'elle a frappés, et qui, demeurant magistrats, ne pouvaient chercher des moyens d'existence dans une autre carrière, elle est restée l'effet politique que le Gouvernement provisoire avait en vue. C'était une mesure d'intérêt public; c'était une nécessité impérieuse d'ordre public et de gouvernement à laquelle on voulait pourvoir; en d'autres termes, on voulait donner une satisfaction momentanée aux besoins et aux passions du jour en éloignant de leurs sièges certains magistrats que ces passions poursuivaient plus particulièrement de leur animosité. Eh bien! ce but a été atteint, et il l'a été sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter encore une peine que le décret n'a pas établie et qu'il n'avait pas besoin d'établir.

Quant à cette objection, que les magistrats suspendus en vertu du décret du 24 mars, ont été privés de leur traitement, et que l'on ne comprendrait pas qu'il en fût autrement des magistrats suspendus en vertu du décret du 17 avril, M. le commissaire du Gouvernement déclare qu'il ne se croit pas tenu d'expliquer cette différence. Nous ne nous reconnaissons pas, dit-il, et il suffit que nous ne puissions pas nous reconnaître, en cette matière, le droit ni l'obligation de suppléer, par la jurisprudence, au silence, volontaire ou non, du Gouvernement provisoire. Il y a longtemps que les maîtres éternels de la science du droit, les jurisconsultes romains, ont dit que, si la loi est claire, il faut s'en tenir à ses termes, même quand on n'en aperçoit pas bien la raison : *quavis non omnium que à majoribus constituta sunt ratio reddi possit*; or, nous ne croyons pas faire injure au Gouvernement provisoire en appliquant à ses décrets ce que le jurisconsulte, dont nous venons de citer les paroles, disait des lois faites : *à majoribus*.

D'ailleurs, dans les matières qui dérogent au droit commun, il n'est pas seulement interdit de raisonner par analogie, il n'est pas même permis de raisonner *a fortiori*; c'est ce qu'enseigne expressément un autre jurisconsulte qui avait tous les titres possibles, trop de titres même, à parler des lois exceptionnelles. (Merlin, *Repertoire*, voy. Lois, p. 11.)

Au surplus, de deux choses l'une: ou c'est par oubli, ou c'est à dessein que le décret du 17 avril n'a pas prononcé la privation des traitements. Si c'est par oubli, le Conseil d'Etat n'a ni l'obligation, ni le droit de réparer cette omission. Si c'est à dessein (et cette seconde hypothèse est peut-être la vérité), l'obligation et le droit lui manquent bien davantage encore.

Maintenant, dit M. le commissaire du Gouvernement, nous avons bien le droit de faire remarquer que le système que nous combattons renferme une contradiction bien autrement grave que toutes celles qui sont si mal à propos rapprochées au système contraire. Le décret du 24 mars ne contient pas seulement l'article 3, il contient aussi l'article 2, qui exigeait que des arrêtés individuels fussent notifiés par le ministre de la justice aux magistrats suspendus. Or, encore bien que l'arrêt de suspension de MM. Mérilhou et Lavielle ait été inséré au *Moniteur*, il ne leur a pas été notifié individuellement dans cette forme. Cette irrégularité n'a, sans doute aucune importance si l'on se place exclusivement sur le terrain du décret du 17 avril.

Mais si l'on veut rattacher après coup le décret du 24 mars, alors il faut prendre celui-ci tout entier, et lui prendre l'article 2 comme l'article 3. Serait-il possible d'admettre un seul instant que le Conseil d'Etat, d'une part, commît ce premier excès de pouvoir, qui consisterait à refaire l'un des décrets par l'autre, et que, d'autre part, il ne reprit, dans le décret du 24 mars, que les dispositions rigoureuses, qu'il n'y reprît pas aussi celles qui constituaient des garanties, telles qu'elles, pour les magistrats?

On a dit enfin que, si le pourvoi de MM. Mérilhou et Lavielle est admis, il sera suivi d'un grand nombre d'autres pourvois semblables, qui imposeront une charge considérable au Trésor.

Si nous avions, dit M. le commissaire du Gouvernement, à défendre devant une assemblée législative un projet de loi qui tendrait à effacer les injustices et les actes arbitraires du passé, si nous avions à nous adresser à ces esprits forts divers que renferme toujours une assemblée de ce genre, et dont quelques-uns, même dans les questions de justice, sont plus facilement accessibles aux raisons économiques et financières qu'aux inspirations du droit, nous pourrions discuter, nous discuterions nécessairement cette objection; mais devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, nous ne consentirions pas à faire descendre la discussion sur un pareil terrain; nous ne consentirions pas à dénaturer, à dégrader ces questions de droit, et à en faire des questions de statistique et d'intérêt fiscal. Certes l'argument ne serait pas une objection pour nous; car, si d'autres magistrats devaient profiter demain du bénéfice de la décision que nous demandons aujourd'hui, ce serait, à nos yeux, une raison de plus d'accueillir le pourvoi. Mais nous n'examinons pas, nous ne devons ni ne voulons examiner le fait qui sert de base à cet argument.

M. le commissaire du Gouvernement conclut, en conséquence, sur le second moyen, à l'annulation de la décision attaquée.

Après ces conclusions, le Conseil d'Etat est entré en délibération. La décision sera sans doute rendue publique cette semaine.

QUESTIONS DIVERSES.

Femme séparée de biens. — Emprunt. — Acte d'administration. — Caution. — La femme séparée de biens peut, sans l'autorisation de son mari, cautionner l'emprunt fait par ce dernier d'une somme qui a servi à payer le droit d'enregistrement de l'acte de liquidation des reprises de la femme en exécution du jugement de séparation; c'est là une dépense indispensable à la conservation des droits de la femme, pour assurer l'exécution définitive de ce jugement.

La femme, ainsi obligée envers le prêteur, ne peut opposer à celui-ci, pour se soustraire à son cautionnement, qu'il aurait la sse périmier, faute de renouvellement dans les dix ans, l'inscription hypothécaire par lui prise sur les biens du mari, emprunteur et débiteur principal; à moins qu'elle n'éprouve de cette péremption et du défaut de subrogation dans l'hypothèque, un préjudice, résultant, par exemple, de ce qu'un tiers créancier réclamerait un privilège antérieur à elle. Elle ne peut élever aucune plainte, du moment que son hypothèque légale maintient en sa faveur ses droits contre son mari, à la date de l'obligation ou sa faveur sur elle contractée.

(Cour d'appel de Paris (1^{re} chambre); présidence de M. le premier président Troplong; audience du 2 août 1852. Infirmité d'un jugement du Tribunal de première instance de

Bar-sur-Seine du 27 mai 1851; plaidants M^s Lacour, avocat de M^s de Mesgrigny, appelant, et Mathieu, avocat de Charrier, appelé, Chéron, avocat de Mathieu, notaire, appelé en garantie, etc.; M. Meynard de Franc, avocat-général.)

CHRONIQUE

PARIS, 3 AOUT.

La Cour d'appel a procédé, aujourd'hui, en assemblée générale à huis-clos, à son roulement annuel pour 1852-1853.

Le conseil de l'Ordre des avocats a procédé, aujourd'hui, en exécution du décret du 22 mars 1852, à l'élection des douze secrétaires de la conférence et des deux avocats qui seront chargés de faire les discours d'ouverture de la conférence.

Ont été nommés secrétaires de la conférence : MM. Kaempfen, Meignen, Botolaud, Durier, Duverdy, Delsol, Delasalle, de Laubadère, Destresse de Laborie, Manuel, de Richcourt et Lecanu.

Ont été désignés pour les discours : MM. Hérol et Emion.

Les sujets de discours sont : 1^o l'Eloge de Loisel. — 2^o Les Etablissements de saint Louis.

Tout le monde a vu sur les murs de Paris une affiche gigantesque, sur papier jaune, qui commençait par cette ligne, en lettres monstrues :

TOUT PARIS VA FONDRE !

Cette terrible menace se terminait bénévolement par l'annonce d'une quantité indéfinie de paletots, coachmans, pantalons et gilets d'été, tout confectionnés, tout prêts à être endossés et enjambés, ce qui faisait supposer que l'auteur de l'affiche jaune devait manier également la plume et l'aiguille.

Cette supposition s'est vérifiée. L'auteur de l'affiche jaune a été révélé aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, à l'occasion d'une plainte en diffamation portée par une dame Jérôme, tenant table d'hôte, contre M. Dunan-Mousseux, rédacteur d'un journal ayant pour titre : Le Pierrot, journal des théâtres, concerts, bals, soirées de physique et autres. La plainte était également portée contre le gérant du journal, le sieur Bajot, autre littérateur-tailleur, et résultait, à dit M^s Jérôme, de divers articles publiés dans les numéros des 14 et 20 juillet. M^s Jérôme concluait en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné les sieurs Dunan-Mousseux et Bajot chacun en 500 fr. d'amende, et tous deux, solidairement, à payer à la dame Jérôme la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

C'est une rude famille que la famille Galbatier, les marchands et l'inspecteur du marché où elle occupe une place, ont fort à faire avec elle; le poste lui-même n'est pas toujours en état de lui tenir tête. Deux membres de cette famille se sont peints eux-mêmes dans ces paroles : « Moi, dit Galbatier, il me faut six hommes pour venir à bout de moi; » on le croit sans peine, en voyant sa poitrine et ses poings; et eût-on quelques doutes, qu'on préférerait encore le croire sur parole que d'expérimenter soi-même la force de ce nouvel Arpin. « Moi, dit M^s Galbatier, je délie qu'on me mène au poste, et moi, qu'il y ait quatre hommes contre moi. » On croit moins aveuglément la jeune personne que monsieur son papa; elle est si jeune : dix-huit ans, les cheveux blonds, le visage blanc et rosé, les yeux bleus, les mains mignonnes.

Il est vrai que le bleu céleste de ses prunelles semble, lorsqu'elle s'anime, lancer des éclairs; que ses petites mains sont armées d'ongles peu rassurants; qu'elle possède de larges épaules et se balance sur de robustes hanches; il est vrai enfin qu'à l'appui de son allégué, il y a des faits incontestables, le doute est donc difficile. Quant à sa mère, M^s Galbatier, elle ne dit pas le nombre d'hommes contre lequel elle pourrait lutter; on sait seulement que cette respectable femme est la terreur du marché et que la nouvelle de son arrestation, conjointement avec celle de son époux et de sa fille, et leur citation devant la police correctionnelle, ont comblé de joie les camarades du susdit marché, qui non-seulement espèrent être vengés, mais encore peuvent respirer à l'avenir; qu'elles ne comptent pas trop là dessus.

La famille Galbatier n'a pas l'air d'être revenue à des sentiments parfaitement calmes, la mère se pince les lèvres, la fille examine ses ongles, le père crisse ses poings; tous ces gestes sont exécutés pendant la déposition de l'inspecteur du marché, que la famille Galbatier a outragé. C'est la mère qui a commencé, l'inspecteur l'a fait conduire au poste; la fille a pris parti pour sa mère, c'était assez naturel, mais ce qui l'était moins, c'était la forme sous laquelle s'est manifestée sa tendresse filiale, aussi l'envoya-t-on rejoindre madame sa mère au violon, après, toutefois, avoir requis la force publique représentée par trois hommes et un caporal, *minimum* qu'elle-même avait fixé. Au dernier des bons; le père Galbatier vient protester contre l'arrestation de sa femme et de sa fille. Sa protestation étant moins parlementaire encore que celle de sa fille, l'inspecteur requiert tout le poste, moins le factionnaire.

Galbatier toise, en riant d'un rire assez inquiétant, les militaires sortis sans armes, il retrouve ses manches et s'apprête à livrer combat, puis il s'arrête et dit : Vous n'avez qu'un moyen de n'avoir pas les reins cassés et de me faire entrer au poste, c'est d'aller prendre vos fusils; les militaires rentrent prendre leurs fusils, et Galbatier se laisse mettre au violon sans résistance; aussi le Tribunal n'a-t-il à prononcer que sur de simples outrages; Galbatier prétend même n'avoir pas outragé l'inspecteur. Je lui ai fait, dit-il, une simple observation.

M. le président : Vous l'avez appelé canaille. Galbatier : Eh bien oui, mais sous la forme d'observation, je lui ai observé qu'il était une canaille; vous comprenez, j'apprends que mon épouse et ma demoiselle ont été arrêtées comme des rien du tout et arbitrairement; je me dis : Ah! le misérable!

M. le président : Vous avez dit : « Le misérable. » Galbatier : A moi-même, dans mon for intérieur; j'ai le droit de penser ce que je veux, c'est une opinion. Nous n'étonnons pas nos voisins par nos opinions, nous, nous, ma femme et ma fille ont reçu une éducation, voyez-vous, ce qu'on ne peut le dire, dans tout ce qu'il y a de distingué; ma fille écrit comme un livre.

M. Galbatier : Que j'écrive bien ou mal, papa, ça n'y fait de rien aux motifs qui nous inculpent dans la circonstance.

Cette jolte phrase, qui annonce en effet une éducation soignée, a été le chant du cygne de la famille Galbatier. Les trois prévenus ont été condamnés chacun à une amende de 25 fr.

— Frédéric, Julien, Isidore et Benjamin sont quatre frères, tous prévenus de vagabondage et de mendicité. Frédéric, garçon de 17 ans, se dit Italien, Julien, qui en a 16, se dit Suisse, Isidore, blondin de 10 ans, se dit du Piémont, et Benjamin, bambin de 8 ans soutient être français. Ils ne s'entendent pas mieux sur leur nom patrimonial que sur leur nationalité; Frédéric prétend que ce nom est Falcof, Julien le prononce Falconi, Isidore,

Falkann, Benjamin Falcon. La vérité n'est dans aucune de ces quatre variantes : un certificat joint au dossier apprend au Tribunal que leur véritable nom est Falcoz.

Les quatre frères ne s'entendent pas mieux sur le motif qui les aurait fait venir à Paris. C'est pour ramoner, dit Frédéric, pour nous promener, dit Julien, pour voir le Jardin-des-Plantes, dit Isidore, pour demander la charité, dit Benjamin.

Cette dernière version du plus jeune de la famille est malheureusement la plus vraie; elle est confirmée par les déclarations des témoins. Les deux aînés ont été condamnés à trois mois de prison, les deux plus jeunes à trois mois de correction; tous les quatre, à l'expiration de leur peine, seront mis à la disposition de l'autorité administrative qui veillera à les faire sortir de France.

— Un infortuné pêcheur, qui n'a rien pêché, vient cependant répondre à un délit de pêche.

M. le président : Vous avez pêché des poissons qui n'avaient pas la dimension voulue par la loi.

Le pêcheur : Ma foi, je partage cette exigence de la loi; je les aurais voulu d'une plus grande dimension, mais j'ignorais cette obligation; d'ailleurs, s'il faut vous le dire, les poissons qu'on m'a saisis, je les avais achetés.

Une voix de femme, dans la salle : Quand je te le disais que le poisson que tu rapportais tu l'achetais; tu me fais mal, tiens, avec ta pêche.

M. le président : Qui est-ce qui se permet de parler?

Le prévenu : C'est mon épouse, Monsieur le président. (Se tournant vers l'auditoire.) Tiens, tu es donc venue me voir juger bibiche? je ne t'ai pas vu entrer.

M. le président : Parlez au Tribunal.

Le prévenu : Monsieur le président, puisque le mot est lâché, je cesse de dissimuler; je suis retiré des affaires depuis l'an dernier, alors, n'ayant plus rien qui m'occupe, j'ai dû me créer des passe-temps; j'ai cherché dans la pêche à la ligne une distraction salutaire, agréable et utile, car enfin le poisson qu'on attrape on le mange; mais figuez-vous ce diable d'exercice....

M. le président : Tout cela est inutile, il s'agit d'une contravention....

Le prévenu : J'ai fini, pardon; et précisément je voulais vous prouver que la contravention n'existe pas, de mon fait du moins.

M. le président : Eh bien! oui, vous prétendez avoir acheté le poisson qu'on vous a saisi; qu'est-ce qui le prouve?

Le prévenu : Mais j'aurais cent témoins pour un; c'est pour cela que je vous disais : ce diable d'exercice qui ne semble rien, exige encore une certaine habitude; il faut connaître les endroits, le temps, l'appât; moi je pêchais à l'asticot.

La voix dans la salle : Tu ne pêchais rien du tout; avec tes bêtes de lignes qui t'ont coûté les yeux de la tête.

Le prévenu : Il faut bien que je passe mon temps; si je cultivais les lettres ou les muses, je trouverais là une occupation, ne le faisant pas, je pêche à la ligne.

M. le président : Enfin, vous aviez la ligne en main et du poisson dans un petit filet, quand la garde vous a déclaré *provis-verbale*.

Le prévenu : C'est vrai, mais je n'ai pas pêché un seul poisson; celui que j'avais dans mon filet, m'avait été cédé par un jeune homme qui pêchait à côté de moi, moyennant deux francs.

La voix : Deux francs!... Ah! ciel de Dieu!

M. le président : Gardes, faites sortir cette femme. L'épouse du pêcheur est mise à la porte.

Le prévenu : Je prouverai par une multitude d'amis, je puis le dire, à présent que ma femme est à la porte, que jamais je n'ai rien attrapé, qu'un coup de soleil, il y a trois semaines.

A sa friture de 2 francs, le pêcheur ajoutera une amende de 20 francs; il en coûte toujours pour apprendre.

DÉPARTEMENTS.

NIÈVRE. (Clamecy.) — Nous avons annoncé hier l'exécution des nommés Cuisinier et Cirasse, condamnés à mort par le Conseil de guerre de Clamecy. Voici les détails que publie sur cette exécution le Journal de la Nièvre :

« Cuisinier et Cirasse, condamnés à mort par le 2^e Conseil de guerre séant à Clamecy, pour crime d'assassinat sur la personne du gendarme Bidan et sur celle de M. Bonneau, pendant l'insurrection de décembre dernier, viennent de subir le châtiment dû à leurs crimes.

« Dès le mardi, un mouvement inusité aux alentours de la prison de Nevers et le départ d'une partie de la garnison, qui se dirigeait vers la route de Clamecy, avaient fait croire au bruit de l'exécution prochaine des condamnés, qu'on avait précédemment répandu à plusieurs reprises. L'arrivée de Cirasse et de Cuisinier, par le convoi de cinq heures, ne laissa plus de doute.

« Les condamnés, après avoir passé la nuit à la prison de Nevers, partirent mercredi matin dans la voiture cellulaire, accompagnés d'un détachement de gendarmerie, et arrivèrent à Clamecy dans la soirée du même jour.

« Quelques heures plus tard, une voiture chargée de la fatale machine suivait la même route et provoquait de la part des habitants des propos qu'inspiraient les souvenirs sanglants de Clamecy.

« Les condamnés ignoraient encore à Nevers qu'on les conduisait au supplice; ce n'est que dans la nuit de jeudi qu'on dut leur annoncer qu'ils n'avaient plus que quelques instants à vivre.

« Cette nouvelle, bien qu'inattendue, ne parut pas trop les surprendre, et ils la reçurent avec un courage qui ne se démentit pas jusqu'au dernier moment.

« L'exécution avait été fixée pour vendredi, à six heures du matin, au lieu dit les Acacias. L'instrument du supplice ne fut prêt à fonctionner qu'à sept heures moins un quart. La foule qui s'était portée aux Acacias n'était pas aussi considérable que celle qu'on s'attendait à y voir. Il a constamment régné parmi elle une espèce de recueillement mêlé de crainte et d'effroi; pas un cri, pas un geste de curiosité inconvenante, rien que du haut des Acacias on pût suivre pas à pas la marche funèbre du convoi.

« Dès que la charrette qui contenait les condamnés fut arrivée au pied de l'échafaud, ils reçurent les dernières exhortations des deux respectables ecclésiastiques qui les avaient accompagnés. Puis, Cirasse monta le premier; quand il fut parvenu sur la plate-forme il prononça quelques mots, parmi lesquels on distingua ceux-ci : « Mes amis, je m'en vais... » Quelques secondes après la justice des hommes était satisfaite à son égard.

« Cuisinier descendit à son tour de la charrette, et s'adressant à la foule du haut de l'échafaud, il dit : « Mes amis, priez pour moi. » Bientôt après un second coup retentit sourdement. Cuisinier avait subi son châtiment.

« La foule silencieuse s'élevait lentement, et la ville de Clamecy conserva le reste du jour l'impression de la plus profonde et de la plus douloureuse tristesse des souvenirs amers que l'exécution du matin venait de lui rappeler. »

— ARDÈCHE (Privas). — Le 31 juillet a eu lieu à Privas l'exécution du nommé Joseph Martin, dit Blanc, condamné à mort pour crime d'assassinat. Nous avons rendu compte du procès dans notre numéro du 17 juin dernier.

Voici quelques détails sur le crime qui a motivé la condamnation de Martin.

La nommée Anne Belin, âgée d'environ cinquante ans, demeurait seule au Mas de Vigne, habitation isolée sur le territoire de la commune de Lanarce.

Le 1^{er} janvier dernier, le nommé Antoine Belin, son neveu, qui habite la même commune, se rendit au domicile de sa tante pour la voir; en ayant trouvé la porte fermée, il se retira. Le lendemain, 2 janvier, étant revenu et ayant trouvé les portes fermées, il soupçonna quelque malheur, et se transporta chez les sieurs Breyssse et Testud, auxquels il fit part de ses craintes et les amena avec lui sur les lieux.

On enfonça la porte du grenier à foin, et ayant pénétré par ce moyen dans la maison, l'on trouva le cadavre d'Anne Belin étendu sur le carreau, la face tournée contre la terre, et ayant au cou un mouchoir fortement serré à l'aide de deux nœuds.

Aussitôt la gendarmerie fut prévenue, des recherches furent faites et l'on découvrit Martin, blotti dans un grenier, armé d'un couteau dont il prétendait s'être armé pour se frapper lui-même. Arrêté, il se décida à faire des aveux.

Voici comment il a raconté les détails, et le mobile qu'il attribue à ce crime :

« Ayant conservé rancune contre Anne Belin, dit-il, pendant trois ans parce qu'elle avait mal parlé de moi pendant ma détention et m'avait accusé de lui avoir volé des chemises, je me rendis chez elle le 31 décembre, vers cinq heures du soir, avec l'intention bien arrêtée de lui donner la mort. Je frappai à sa porte, elle vint m'ouvrir; je m'assis près du feu et causai une heure avec elle; puis je me levai, sautai sur elle, la renversai, et lui ayant porté les mains au cou, je l'étranglai. Voyant ensuite qu'elle ne respirait plus, mais craignant néanmoins qu'elle ne revint à la vie, je sortis un couteau de ma poche et lui en portai trois coups au ventre, sous les vêtements, et enfin je la retournai et lui mis la face contre terre. Avant de sortir, je j'apportai cette même nuit chez moi, et les remis à Rose Buchet, lui disant que je les avais pris à mon père. »

Traduit devant la Cour d'assises de l'Ardèche, Martin fut condamné à mort.

Nous recevons les détails suivants sur son exécution : « Aujourd'hui, 31 juillet, à dix heures du matin, a eu lieu l'exécution de Joseph Martin dit Blanc. Cet homme, qui n'avait pas hésité à raconter les horribles détails de son crime devant la Cour et un nombreux auditoire, ce qui dénotait chez lui un grand endurcissement de cœur, est mort pieusement et avec beaucoup de résignation; après avoir fait sa prière au pied de l'échafaud, assisté par le digne abbé Chalanson, aumônier de la prison, il a monté avec calme et fermeté les degrés, il s'est livré aux mains de l'exécuteur et quelques secondes après la justice des hommes était satisfaite.

« Ce malheureux, que l'ignorance et des mœurs barbares avaient entraîné au crime, était le neveu de cet aubergiste de Feyrabelle, canton de Coucouron (Ardèche), qui aidé de sa femme et de quelques meurtriers subalternes, égorga pendant vingt-cinq ans les malheureux voyageurs que les mauvais temps ou la nuit forçaient à chercher un gîte dans son auberge. Ce Martin et sa femme furent exécutés en 1832. »

— MORBIHAN (Vannes). — Le 31 juillet a eu lieu à Vannes l'exécution du nommé Dominique Elger, condamné à mort pour crime d'assassinat commis sur la personne de sa fille.

Nous avons rendu compte des débats de ce procès dans la Gazette des Tribunaux du 27 juin dernier.

Dominique Elger, âgé de cinquante-quatre ans, musicien d'artillerie en retraite, habitait Lorient avec sa fille Jenny. Celle-ci, dans le courant de l'année 1852, fut recherchée en mariage par le nommé Jules Letacon, ouvrier sellier. Elger donna d'abord son consentement, puis il refusa. Ce refus parait avoir eu pour cause une odieuse passion conçue par Elger pour sa fille, et à laquelle celle-ci résistait depuis longtemps. Voyant que Jenny persistait dans ses idées d'union avec Jules Letacon, Elger prit une résolution horrible.

Le 23 mars 1852, Elger, contrairement à ses habitudes, se leva vers cinq heures du matin. A sept heures, pendant son sommeil, Jenny était frappée à mort. C'est elle-même qui, avant d'expirer, a raconté le crime dont elle a été victime : « Je dormais, a-t-elle dit, quand j'ai été frappée à la gorge, et mon père était près de mon lit. Je rêvais que l'on m'assassinait. Je disais dans mon rêve : Oh! combien je souffre, faites-moi la grâce, mon Dieu, de me réveiller! Mon rêve est fini : O quel bonheur! Ouvrant les yeux, j'aperçus mon père debout près de moi, et je sentis couler mon sang le long de mon cou. Je me suis assise dans mon lit, et alors mon père, mettant sa main sur ma poitrine, a déchiré ma chemise et m'a porté un coup au-dessus du sein, j'ai pu renverser mon père, me diriger vers la porte fermée à clef, l'ouvrir et descendre l'escalier. Je suis tombée sans connaissance sur le palier. » C'est là, en effet, qu'elle fut relevée par les voisins. Elger fut arrêté encore porteur d'un couteau ensanglanté. L'infortunée Jenny ne tarda pas à succomber à ses horribles blessures.

Traduit devant la Cour d'assises du Morbihan, Elger fut condamné à mort. Sur la demande de son défenseur, la Cour décida que l'exécution aurait lieu à Vannes et non à Lorient où résident les parents d'Elger.

Le 31 juillet, à minuit, se dressait sur le champ de foire l'instrument du supplice. L'exécution était fixée à six heures. A deux heures du matin, le concierge s'est rendu près du lit d'Elger. Ce dernier était depuis longtemps retenu au lit par une paralysie des deux jambes. Depuis quelques jours, il était en proie à la fièvre.

Le concierge, avec les précautions dictées par l'humanité, a prévenu le condamné qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre. Elger n'a montré aucune émotion. Il a demandé qu'on lui apportât un lit; on lui a répondu que le temps était magnifique. Tant mieux! a-t-il dit; puis il a ajouté : Je ne pourrai marcher. On lui répondit qu'on lui donnerait une voiture. C'est bon, a-t-il répliqué.

Dans une pensée d'humanité, la sœur attachée à la prison avait fait préparer une chemise décollée : on l'a mise à Elger, qui a dit : Voilà une chemise qui n'est pas commode! — C'est pour vous éviter les lenteurs de la toilette.

— Merci! a-t-il répondu. S'adressant au concierge, le condamné a demandé qu'on lui mit le plus mauvais pantalon pour ne pas abîmer un vêtement propre. On se conforma à ses intentions.

Une fois sorti de son lit, Elger fut conduit au rez-de-chaussée de la prison. Il demanda du vin chaud qu'on lui servit; il se borna à en humecter ses lèvres; puis il fit l'inventaire de ses effets mobiliers; il en avait écrit le détail qu'il remit au concierge pour qu'il fit successivement l'appel de ces effets, parmi lesquels se trouvaient six paires de chaussettes. Elger dit alors : Non, il n'y a plus six paires, mais cinq paires et demie!

Le saignoir de ce malheureux étonnait ceux qui l'entouraient. Un instant après, il dit au concierge que le prisonnier qui le soignait était un fripon, que depuis le 9 juin il lui a volé, sous par son, 1 fr. 25 c. Enfin, il a voulu qu'on donnât de l'argent à deux prisonniers qu'il a nommés.

A cinq heures trois quarts, Elger a été transporté sur une charrette, vers l'échafaud placé à peu de distance de la prison. Il était assis entre deux ecclésiastiques. Arrivé au

pied de l'instrument du supplice, il a été extrait de la charrette et porté par les exécuteurs. Quelques secondes après la tête était séparée du tronc.

Un déplorable incident a signalé l'exécution. Trop de précipitation de la part des exécuteurs, ou peut-être la crainte d'être couverts de sang, a fait que le corps sanglant et mutilé, au lieu d'être jeté dans le panier, est venu rouler sur l'échafaud.

A ce lugubre spectacle, assistait une foule compacte, dans laquelle les femmes étaient beaucoup plus nombreuses que les hommes.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Cadix), le 24 juillet. — Le Tribunal de Médine-Sidonia (Andalousie) vient d'être saisi d'une affaire criminelle dans laquelle se rencontrent des détails horribles. En voici la relation succincte :

Dans une chaumière isolée au sein des montagnes d'Alcala, vivait une famille de chevier, composée du sieur Martin Trillada, de sa femme et de leurs dix enfants, savoir : Pedro, âgé de vingt-deux ans, Maria-Josela, de seize ans, et huit autres des deux sexes, de trois à treize ans. Il y a environ deux ans, Martin Trillada conçut un violent amour pour sa fille Maria-Josela, et se proposa d'assouvir cette coupable passion, qui s'agrandit de jour en jour par l'énergique résistance de la jeune personne. Il poursuivit Maria partout, et la lutte opiniâtre entre eux mit la discorde dans la famille; aussi, dès lors, la paisible chaumière devint-elle un théâtre de querelles, qui plus d'une fois dégénérent en voies de fait.

De guerre lasse, Maria résolut de se marier pour quitter la maison paternelle. Elle se fiança secrètement à un jeune laboureur, Antonio de los Rios, natif d'Utaigue, qui depuis longtemps brigua sa main, et elle engagea vivement Antonio à aller au plutôt chez son père, Martin Trillada, et lui demander son consentement à leur union. Antonio suivit ce conseil, il s'adressa à Martin, sans se douter le moins du monde des sentiments de ce dernier pour sa fille. Martin fit un excellent accueil à Antonio, et il l'invita à passer la nuit et le lendemain chez lui, pour qu'ils pussent causer à leur aise de l'union projetée. Antonio accepta l'invitation, et Martin le fit coucher dans une grange.

Vers une heure du lendemain matin, lorsqu'Antonio se trouvait profondément endormi, Martin se glissa auprès de son lit, lui lia fortement les bras et les jambes, puis, avec un de ces grands rasoirs qui sont en usage parmi les paysans Andalous, il lui coupa la tête. Ensuite il retourna à la maison, réveilla son fils Pedro et lui ordonna de se rendre immédiatement dans l'une des gorges des montagnes qu'il lui désigna et d'y apporter avec lui tous les outils nécessaires pour fouiller la terre. Pedro obéit, et, à son arrivée à l'endroit indiqué, il y trouva son père, et devant lui étaient les restes sanglants d'Antonio. Son père dit à Pedro de l'aider à creuser une fosse pour les enterrer, Pedro s'y refusa; mais, intimidé par les menaces de son père, il se mit à l'œuvre. Comme le travail marchait trop lentement pour Martin Trillada, qui voulait faire disparaître les traces de son crime avant le lever du soleil, il fit venir pour y coopérer sa femme, trois de ses autres fils et même Maria, qui tomba évanouie en voyant le cadavre mutilé de son amant; mais le père dénaturé la fit revenir à elle à coups de manche de bêche et la força à travailler à la tombe mystérieuse.

Dès ce moment la juste aversion de la malheureuse Maria pour son père fut à son comble, et elle ne put plus souffrir son aspect. Martin Trillada, furieux, saisit un matin Maria, l'attacha à un arbre et se mit en devoir de la frapper avec un bâton noueux; mais la femme Trillada et Pedro se trouvaient dans le voisinage, ils crièrent au secours, des ouvriers occupés non loin de là accoururent et délivrèrent la jeune fille; Martin prit la fuite, mais il fut bientôt atteint, il se défendit en désespéré contre les personnes qui cherchaient à l'arrêter, et dans la lutte il cassa le bras à un de ses jeunes enfants. Après une longue résistance il finit par se dégorger, et il s'échappa une seconde fois sans qu'on put le retrouver.

Pedro se rendit à Alcala-de-los-Gazules, et déclara à l'alcade de cette ville les crimes commis par son père. L'alcade, accompagné d'un détachement de la garde civile, se mit à la recherche du coupable, et ce n'est qu'au bout de cinq jours, après avoir battu avec un courage et une assiduité admirables tous les sentiers, toutes les gorges, tous les ravins des sauvages montagnes d'Alcala, qu'ils sont parvenus à découvrir Martin Trillada, et à s'emparer de sa personne.

Cet individu, d'un caractère sombre et taciturne, sans fait devant l'alcade d'Alcala-de-los-Gazules des aveux francs et complets; il a même révélé qu'il avait plus d'une fois forcé ses enfants en bas âge à commettre de petits vols pour son compte.

Le cadavre d'Antonio de los Rios a été exhumé par ordre de la justice, et quoiqu'il fût enterré déjà depuis trois mois, il a été trouvé dans un état de parfaite conservation, à la seule exception des deux jambes, qui étaient entièrement desséchées.

L'instruction de cette affaire est presque terminée, et il est très probable que Martin Trillada sera jugé dans le courant du mois prochain.

— ETATS SARDES (Turin). — Une brochure, qui vient d'être publiée par M. le comte de Costa della Torre, conseiller à la Cour de cassation, sur la brûlante question qui a divisé le Piémont en deux camps, la question du mariage civil, a été saisie, et l'éminent magistrat a reçu une assignation à comparaître devant la Cour d'assises de Turin le 12 courant.

Cette affaire a produit ici une immense sensation, surtout à cause de la haute dignité judiciaire dont le prévenu est investi.

M. de Costa a déjà choisi ses défenseurs, ce sont MM. Melle de Ferraris et Vigezzi, du barreau de Turin.

Bourse de Paris du 3 Aout 1852.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date/Value, Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include various bonds and securities like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Emp. 25 millions', etc.

